

ÉLEVAGE ÉQUIN

Tares héréditaires: la lutte obligatoire

Une nouvelle législation est entrée en vigueur. Les éleveurs de chevaux devront désormais s'assurer que les animaux qu'ils utilisent à des fins d'élevage ne sont pas touchés par des tares héréditaires.

L'ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage a été corrigée. La modification est entrée en vigueur en janvier 2015.

La Suisse est à la pointe en matière de législation sur la protection des animaux. En ce qui concerne les chevaux, diverses dispositions ont été introduites en 2008 déjà. Elles règlent la détention dans les écuries, l'affouragement et les soins, prescrivent des sorties régulières sur des surfaces minimales données, décrivent des pratiques interdites et exigent des détenteurs de chevaux une formation spécifique en lien avec la garde de chevaux.

Devoir de s'informer

Conformément à la nouvelle ordonnance de l'OSAV, tout éleveur de chevaux est tenu de connaître les éventuels problèmes d'origine héréditaire dont peuvent sou-

ffrir les animaux destinés à la reproduction et leurs descendants, avant de procéder à un accouplement.

Des informations fiables sur ces tares héréditaires peuvent être consultées sur le site Internet de l'OSAV. De même, le Bureau de conseils cheval du Haras national suisse d'Agroscope (HNS) et le Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval (COFICHEV) fournissent de tels renseignements. Il existe en outre, à l'échelle internationale, d'excellentes banques de données répertoriant les tares héréditaires du cheval, comme l'OMIA (Online mendelian inheritance in animals). Certains laboratoires commerciaux qui proposent des tests génétiques pour dépister différentes maladies héréditaires chez les animaux de rente ou de compagnie (comme Laboklin ou VGL) diffusent également des informations sur leurs sites Internet.

Des degrés de gravité différenciés

La nouvelle ordonnance de l'OSAV définit quatre catégories de contraintes (degrés de gravité). Elles vont de la catégorie 0 (absence de contraintes) jusqu'à la catégorie 3 (contraintes sévères). Si des contraintes moyennes ou sévères sont suspectées, une évaluation de l'animal doit être faite par une personne compétente. Selon cette évaluation, l'utilisation d'un ani-

mal pour l'élevage est admise sans restriction (catégorie de contraintes 0 ou 1), seulement sous certaines conditions (catégorie de contraintes 2) ou est interdite (catégorie de contraintes 3).

Dans l'annexe de l'ordonnance figurent les critères de classement pour l'attribution d'un animal à l'une ou l'autre des catégories. S'il s'agit par exemple de tares héréditaires qui peuvent entraîner la mort ou des limitations dans la réactivité aux stimuli environnementaux, comme une surdité partielle ou complète, la cécité ou des lésions cutanées graves (épidermolyse bulleuse jonctionnelle - EBJ), le cheval sera classé dans la catégorie 2 ou 3 selon la gravité de la contrainte.

Le contrôle incombe aux cantons

Le contrôle du respect de ces prescriptions est du ressort des services cantonaux compétents en la matière. L'aventur nous dira comment ce contrôle va évoluer. Il faut cependant être attentif au fait que tout détenteur de chevaux qui pratique un élevage transgressant les dispositions légales peut être sanctionné par une amende pouvant se monter jusqu'à 20000 francs. Par ailleurs, l'adage «Nul n'est censé ignorer la loi» est applicable dans ce contexte.

IRIS BACHMANN, AGROSCOPE,
HARAS NATIONAL SUISSE